



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

MODIFICATION ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ANNULÉ

N ° A R 1 0 1 0 2 5 - 2 8 5

D U V E N D R E D I 1 0 O C T O B R E 2 0 2 5

Aménagement du stationnement Place du Marché et Parking Avenue du 14 juillet

LE MAIRE DE SAINT QUENTIN LA POTERIE

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur le parking de la Place du Marché et Parking Avenue du 14 juillet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Il est instauré :

- Un sens unique de circulation le long du bâtiment les Arches (sens Parking de l'Avenue du 14 juillet vers le bâtiment des Arches).
- Un double sens de circulation sur le parking côté Avenue du Marché sur la Place du Marché.
- Un sens unique place du marché face à la Pharmacie
- Un zebra est instauré devant les escaliers donnant sur l'Avenue du Marché
- 43 places de stationnements Parking Avenue du 14 juillet dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite et 89 places de stationnements six places réservées aux personnes à mobilité réduite, deux arrêts minutes, deux emplacements véhicule électrique.
- Deux emplacements réservés aux deux roues
- Deux parkings à vélos

- Deux emplacements abris-caddies avec interdiction de stationner devant les dits abris.
Un zébra sera matérialisé devant l'abris-caddies.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Quentin La Poterie

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Quentin La Poterie.

Article 6 : M. le maire de la commune de Saint Quentin La Poterie, M. le président du conseil général du GARD, le commandant du groupement de gendarmerie d'UZES, Monsieur, la Police Intercommunale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire
Yvon BONZI

Certifié exécutoire suite à transmission en préfecture le
Et à publication le

